

Des principes directeurs du droit des contrats en droit libanais ?

Oui... Mais !

Les « principes directeurs du droit des contrats » sont des propositions premières dont se déduisent, en théorie, les autres règles du droit positif des contrats. « Matrice philosophique¹ » et politique des règles du droit des contrats, valeurs essentielles, fondatrices et fondamentales, ces principes constituent les traits caractéristiques d'un modèle contractuel déterminé. Ils sont en d'autres termes porteurs de l'esprit du droit des contrats².

A l'occasion de la refonte du droit français des obligations, et sous l'influence du droit européen, une bataille a opposé les partisans et les adversaires de la consécration de principes directeurs du droit des contrats. L'avant-projet Catala³ ne contient pas de principes directeurs du droit des contrats. Cela lui a toutefois été reproché, d'une part, par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris⁴ et, d'autre part, par M. G. Rouhette⁵. Par contre, la première version du projet de réforme du droit français des contrats présenté par la Chancellerie et diffusée en 2008⁶ comporte un chapitre intitulé « Principes directeurs » et

¹ MAZEAUD (D.), « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs, Trois codifications savantes, trois visions de l'avenir contractuel européen... », *RTD eur.* 2008, p.723.

² Pour une étude comparée sur les principes directeurs du droit des contrats, V. KHORIATY (R.), *Les principes directeurs du droit des contrats : regards croisés sur les droits français, libanais, européen et international*, Thèse, Paris II, 2011.

³ CATALA (P.), *Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription*, La documentation française, 2006, traduit en arabe aux éditions Entreprise universitaire d'études et de publications, Majd, 2009. Sur cet avant-projet, V. les actes du colloque du 25 octobre 2005, « La réforme du droit des contrats : projet et perspectives », *RDC*, 2006, p.3.- Adde, CATALA (P.), « Bref aperçu sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations », *D.* 2006, p.535. - FAUVARQUE-COSSON (B.) et MAZEAUD (D.), « L'avant-projet français de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription », *RDU*, 2006, n°1, p.103.- ROUHETTE (G.), « Regard sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations », *RDC*, 2007, n°4, p.1371.

⁴ V. « Pour une réforme du droit des contrats et de la prescription conforme aux besoins de la vie des affaires, Réactions de la CCIP à l'avant-projet Catala et propositions d'amendements », disponible sur: <http://www.etudes.ccip.fr/archrap/rap06/reforme-droit-des-contrats-kli0610.htm>

⁵ ROUHETTE (G.), « Regard sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations », *RDC*, 2007, n°4, p.1371 sp. p.1393 et 1422.

⁶ Une deuxième version de ce projet datant de mai 2009 ne contient pas de principes directeurs. Le projet est disponible sur: http://www.freshfields.com/_download/publications/newsletters/paris/Chancellerie.pdf. Sur le projet, V. entre autres le dossier élaboré par une équipe réunie par J. Ghestin, « Observations sur le projet de réforme du droit des contrats », *LPA*, 12 février 2009. V. également les actes du colloque sur « La réforme du droit français des contrats en droit positif », *RDC*, 2009, p.265.- LARROUMET (Ch.), « De la cause de l'obligation à l'intérêt au contrat (à propos du projet de réforme du droit des contrats) », *D.* 2008, p.2441.- LEQUETTE (Y.) et

renfermant des principes directeurs du droit des contrats. Quant au projet Terré⁷, il se contente, pour des raisons probablement stratégiques, de prévoir des dispositions précédant les règles du droit des contrats sans les nommer expressément « principes directeurs ». Or il convient de remarquer que ces dispositions « chapeautent » les autres règles relatives au droit des contrats et précèdent le chapitre premier intitulé « dispositions générales » ce qui laisse penser qu'il s'agirait de principes, encore plus généraux que les dispositions générales, qui orienteraient les solutions du droit des contrats et qui, sans en porter le nom, auraient l'âme des principes directeurs⁸.

En droit européen, les Principes contractuels communs⁹ consacrent le titre 1 aux « Principes directeurs du droit européen du contrat ». C'est également le cas du *Draft Common Frame of Reference*¹⁰ (DCFR) qui énumère des principes sous-jacents (*underlying principles*). Toutefois, dans ce dernier texte, les principes directeurs ne sont pas rédigés sous la forme d'articles. Ils sont juste énumérés et expliqués dans le cadre de développements

GHOZI (A.), « La réforme du droit des contrats : brèves observations sur le projet de la chancellerie », *D.* 2008, chron. p.2609. - LEVENEUR (L.), « Projet de la Chancellerie de réforme du droit des contrats : à améliorer », *Contrats, conc, consom.* 2008, n°11, p.1. -MALAURIE (Ph.), « Petite note sur le projet de réforme du droit des contrats », *JCP*, 2008. I. 204.- MAZEAUD (D.), « Réforme du droit des contrats : haro, en Hérault, sur le projet ! », *D.* 2008, p.2675. - PÉRÈS (C.), « La liberté contractuelle et l'ordre public dans le projet de réforme du droit des contrats de la chancellerie », *D.* 2009, chron. p.381.

⁷ TERRÉ (F.) (sous la dir. de), *Pour une réforme du droit des contrats*, Dalloz, 2009. V. sur ce projet : MAZEAUD (D.), « Une nouvelle rhapsodie doctrinale pour une réforme du droit des contrats », *D.* 2009, p.1364. MAZEAUD (D.), « Un nouvel avant-projet de réforme du droit des contrats », *RDC*, 2009, p.471.- ROME (F.), « L'avant-projet nouveau est arrivé... », *D.* 2008, p.2849.

⁸ M. D. Mazeaud écrit dans cet ordre d'idées : « Au rayon des nouvelles mélodies contractuelles composées pour la circonstance, on retiendra que la partition commence par l'énoncé d'une série de règles qui n'ont pas stratégiquement été baptisées « principes directeurs du droit des contrats », mais dont il n'est guère difficile de comprendre qu'elles constituent le centre de gravité du modèle contractuel proposé », MAZEAUD (D.), « Une nouvelle rhapsodie doctrinale pour une réforme du droit des contrats », *op. cit.* n°6.

⁹ ASSOCIATION HENRI CAPITANT et SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE, *Projet de cadre commun de référence. Principes contractuels communs*, sous la coordination de B. Fauvarque-Cosson et D. Mazeaud, SLC, 2008.

¹⁰ STUDY GROUP ON A EUROPEAN CIVIL CODE and RESEARCH GROUP ON EC PRIVATE LAW (ACQUIS GROUP), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, Draft Common Frame of Reference (DCFR)*, Outline Edition, Sellier, 2009. (en anglais). Le DCFR a été publié en 2008 dans une version provisoire (STUDY GROUP ON A EUROPEAN CIVIL CODE and RESEARCH GROUP ON EC PRIVATE LAW (ACQUIS GROUP), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, Draft Common Frame of Reference (DCFR)*, Interim Outline Edition, Sellier, 2008). La version finale de 2009 comporte, en plus de la version provisoire, des principes directeurs du droit des contrats ainsi qu'une liste révisée et développée de définitions. Une version complète du DCFR a été publiée en octobre 2009 (STUDY GROUP ON A EUROPEAN CIVIL CODE and RESEARCH GROUP ON EC PRIVATE LAW (ACQUIS GROUP), *Principles, Definitions and Model Rules of European Private Law, Draft Common Frame of Reference (DCFR)*, Full Edition, Sellier, 2009).

liminaires réservés à cet effet. D'autres textes se contentent de prévoir des dispositions précédant les règles du droit des contrats sans les nommer expressément « principes directeurs ». Il s'agit des Principes du droit européen du contrat (PDEC)¹¹ et de l'étude de faisabilité¹².

En droit international, les Principes d'Unidroit¹³, comme les PDEC, évoquent certains principes dans le cadre du chapitre 1 intitulé « Dispositions générales » sans les dénommer expressément « principes directeurs ».

Serait-il opportun d'insérer, à la tête des règles du droit libanais des contrats, des principes directeurs ? À cette question, nous répondrons par l'affirmative (I) tout en émettant quelques mises en gardes (II).

I- Oui...

La consécration, en droit libanais, de principes directeurs du droit des contrats présenterait deux principaux intérêts : d'une part, elle permettrait de se prononcer solennellement sur la conception du droit des contrats au Liban (A). D'autre part, elle fournirait aux praticiens du droit une sorte de guide pour une meilleure interprétation du droit libanais des contrats (B).

(A) Une occasion de se prononcer sur la conception du droit des contrats au Liban

Dans un pays donné, le droit des contrats peut être d'inspiration individualiste ou bien d'inspiration sociale. Or, il existe au Liban une certaine incertitude sur la conception et

¹¹ COMMISSION POUR LE DROIT EUROPÉEN DU CONTRAT, *Principes du droit européen du contrat*, version française préparée par G. Rouhette avec le concours de I. de Lamberterie, D. Tallon et C. Witz, SLC, 2003.

¹²

Disponible

sur :

http://ec.europa.eu/justice/policies/consumer/docs/explanatory_note_results_feasibility_study_05_2011_en.pdf

¹³ INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ, *Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international*, Unidroit, 2004.

la philosophie du droit des contrats¹⁴. L'étude du droit libanais des contrats ne permet pas toujours de se constituer une idée claire et certaine sur l'esprit de ce droit. Par exemple, est-il encore possible d'affirmer que le droit libanais des contrats est d'inspiration individualiste tout en ayant à l'esprit la prise en compte de la spécificité des contrats d'adhésion, la nouvelle conception de l'abus des droits en matière contractuelle fondant la théorie des clauses abusives, l'extension du domaine de l'exigence de la bonne foi, la création prétorienne de nouvelles obligations à la charge des contractants parmi lesquelles l'obligation d'information et l'obligation de sécurité ainsi que le grand nombre de lois exceptionnelles, limitant la liberté contractuelle, promulguées par le législateur à l'occasion des nombreuses guerres qui ont jalonné l'histoire de ce pays... ? Est-il, par contre, envisageable de prétendre que le droit libanais des contrats est d'inspiration sociale alors que la jurisprudence libanaise rejette encore la théorie de l'imprévision¹⁵ et n'admet toujours pas l'obligation de mitiger le dommage¹⁶, l'obligation pour le débiteur de notifier le créancier de la survenance d'un cas de force majeure¹⁷, l'obligation pour le créancier de réagir à toute violation du contrat par le débiteur¹⁸... ?

Dans cette perspective, quoi de meilleur que de se prononcer solennellement en faveur de tel ou tel système en énonçant des principes directeurs du droit libanais des contrats ? Par exemple, au vu des nombreuses lois exceptionnelles promulguées en période de guerre ou d'urgence et portant atteinte à la liberté contractuelle, l'affirmation d'un principe directeur de liberté contractuelle ne permettrait-elle pas de préserver l'identité et le caractère libéral du droit libanais des contrats et d'empêcher les glissements inconscients et accidentels vers un système dirigiste, glissements qui surviennent notamment en cas de guerre ou d'urgence ?

¹⁴ Pour un exposé de l'incertitude sur la conception et la philosophie du droit français des contrats, V. KHORIATY (R.), *Les principes directeurs du droit des contrats : regards croisés sur les droits français, libanais, européen et international*, *op. cit.* n°33 et s.

¹⁵ V. KHORIATY (R.), *op. cit.* p.325.

¹⁶ *Op. cit.* p.310.

¹⁷ *Op. cit.* p.302.

¹⁸ *Op. cit.* p.306.

M. D. Mazeaud¹⁹ considère, dans cet ordre d'idées, que « cette charte contractuelle ainsi gravée dans le marbre de la loi permettrait de départager les tenants d'une approche libérale et ceux qui optent pour une vision plus sociale de notre droit des contrats ». Le même auteur, parlant des Principes contractuels communs, relève que les principes directeurs constituent « la matrice philosophique, le moule politique et le socle idéologique des règles qui composent le projet dans son ensemble. Ils permettent donc d'afficher la « couleur » contractuelle du projet, ce qui, dans une perspective politique, est nécessaire. En effet, en l'absence de principes directeurs commentés et expliqués, tout et son contraire pourra toujours être dit sur l'esprit du droit européen des contrats²⁰ ».

(B) Un guide pour une meilleure interprétation du droit libanais des contrats

Pour les praticiens du droit (parties contractantes, rédacteurs de contrats...), l'existence de principes directeurs pourrait leur servir de guide pour une meilleure compréhension du droit des contrats. Par ailleurs, les juges judiciaires et les arbitres étant tenus de trancher les litiges qui leur sont soumis, sous peine de déni de justice, et ce, en dépit de l'absence de toute loi ou en présence de lois imprécises ou lacunaires, l'existence de principes directeurs du droit des contrats faciliterait leur mission d'interprétation des lois obscures. En effet, une des méthodes d'interprétation est précisément la méthode inductive mise en œuvre dans le cadre de la recherche des principes directeurs. Cette méthode consiste à généraliser un ensemble de règles spéciales en recherchant l'idée commune qui les anime pour pouvoir en dégager, par la suite, par voie de déduction, de nouvelles règles susceptibles de s'appliquer au cas déterminé. Ainsi, le sens des règles obscures pourra être clarifié à la lumière de ces principes directeurs qui constitueraient le socle de la législation relative aux

¹⁹ MAZEAUD (D.), « Les principes directeurs du droit des contrats », à publier.

²⁰ MAZEAUD (D.), « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs, Trois codifications savantes, trois visions de l'avenir contractuel européen... », *RTD eur.* 2008, p.723.

contrats. « Leur vertu directive (...) leur insuffle vocation à orienter l'interprète dans les voies qu'ils indiquent, en tant qu'ils sont porteurs de l'esprit de la loi²¹ ».

M. D. Mazeaud écrit à propos des principes directeurs du droit français des contrats : « Dans cette double perspective, interprétation de la loi – création d'une règle de droit, ces principes directeurs pourraient constituer un guide déterminant dans la mesure où ils concentreraient, en leur sein, l'esprit qui irrigue et charpente le droit français des contrats. D'une part, le sens des règles spéciales pourra être déterminé ou précisé par référence à ces principes directeurs. D'autre part, en l'absence de loi ou en présence d'une loi incomplète ou obscure, le juge pourra s'inspirer de ces principes pour créer une règle de droit et trancher un litige contractuel, malgré l'absence de toute loi spéciale appropriée²² ».

Il serait donc opportun, dans cette optique, d'insérer des principes directeurs du droit des contrats en droit libanais. Toutefois, il conviendrait d'émettre quelques mises en garde !

II- ...Mais !

L'insertion, en droit libanais, de principes directeurs devrait s'effectuer dans le cadre d'une réforme globale de ce droit (A). Il serait par ailleurs nécessaire de veiller à la prise en considération des particularités du droit libanais (B).

(A) Une réforme globale du droit libanais des contrats

La consécration en droit libanais des contrats de principes directeurs ne pourrait pas s'opérer en dehors d'une réforme globale du droit des contrats impliquant une reformulation et parfois une suppression de certains articles pour préserver l'harmonie et la rigueur de l'ensemble des dispositions du droit des contrats. Par exemple, l'énoncé d'un principe directeur de liberté contractuelle en tête des dispositions du droit des contrats impliquerait la

²¹ CORNU (G.) (sous la dir. de), *Vocabulaire juridique*, 8^{ème} éd., PUF, 2007, V^o « principes directeurs du procès ».

²² MAZEAUD (D.), « Les principes directeurs du droit des contrats », *op. cit.* V. dans le même sens, MAZEAUD (D.), « Principes du droit européen du droit du contrat, Projet de cadre commun de référence, Principes contractuels communs, Trois codifications savantes, trois visions de l'avenir contractuel européen... », *op. cit.* p.723. L'auteur affirme que les principes directeurs « ont vocation à guider l'interprétation et l'application des règles spécifiques dont ils constituent le ferment et le creuset, voire, en tant que de besoin, à en combler les lacunes ».

suppression de l'article 166 du Code des obligations et des contrats aux termes duquel « le droit des contrats est dominé par le principe de la liberté contractuelle : les particuliers règlent leurs rapports juridiques à leur gré, réserve faite des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs et compte tenu des dispositions légales qui ont un caractère impératif ».

En outre, ces principes étant par définition induits des règles éparses du droit des contrats, il serait plus logique de procéder à la réforme de ces règles avant d'en dégager des principes directeurs.

La réforme globale du droit libanais des contrats est d'ailleurs souhaitée dans la perspective d'une mise au point d'un droit moderne des contrats mieux adapté aux réalités économiques et sociales du vingt et unième siècle, plus compétitif sur le marché mondial et en phase avec les tendances européenne et internationale. Il est cependant clair que, dans le contexte politique actuel au Liban, une telle réforme ne constituerait pas la première priorité de notre gouvernement.

(B) Une prise en considération des particularités du droit libanais des contrats

Il est impératif que les principes directeurs du droit libanais des contrats reflètent fidèlement la réalité de ce droit. Une des erreurs à éviter serait donc d'importer, en droit libanais, d'une façon aveugle, les principes directeurs du droit des contrats consacrés par les droits étrangers en particulier dans les projets de réforme du droit français des contrats ou encore dans les Principes contractuels communs, en procédant à un simple « copier, coller ».

Nous illustrons nos propos par l'exemple du principe directeur de la liberté contractuelle. Quelles seraient les exceptions éventuelles à ce principe à prévoir en droit libanais ? Pour répondre à cette question, il ne suffirait pas de se référer à la formulation de ce principe dans les textes français ou européens. Par exemple, si le projet de la Chancellerie prévoit deux exceptions au principe de la liberté contractuelle à savoir l'ordre public et des bonnes mœurs et si les Principes contractuels communs limitent la liberté contractuelle par le respect des règles impératives sans évoquer l'ordre public ou les bonnes mœurs, plusieurs

dispositions du droit libanais limitent la liberté contractuelle par l'ordre public, les bonnes mœurs et les règles impératives²³. D'où la nécessité de faire figurer dans le principe directeur de la liberté contractuelle, et en harmonie avec ces dispositions, les trois exceptions suivantes : l'ordre public, les bonnes mœurs et les règles impératives.

Rita Khoriaty

Docteur en droit

(Université Paris II – Panthéon Assas / Université Saint-Joesph)

²³ Par exemple, les articles 166, 198, 628, 773 et 847 du Code des obligations et des contrats.